

DEPUIS 1898

LE TANNEUR & C^{IE}

MAÎTRE MAROQUINIER

LE TANNEUR & CIE

Société Anonyme au capital de 12.144.192 euros

Siège Social 7 Rue Tronchet - 75008 Paris

RCS de Paris n°414 433 797

INSEE n° 414 433 797 00019

www.letanneuretcie.com

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2021.

L'an deux mil vingt et un

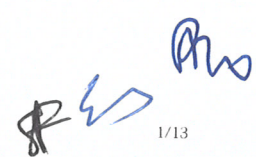
Le quinze juin à dix heures,

Les actionnaires de la société LE TANNEUR & CIE, société anonyme au capital de 12.144.192 €, divisé en 12.144.192 actions, dont le siège est 7 Rue Tronchet- 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 433 797, ont été convoqués par le Conseil d'Administration pour une réunion en Assemblée Générale Mixte par avis insérés dans LES PETITES AFFICHES, journal d'annonces légales et au BALO, et par lettre simple adressée à chaque actionnaire nominatif.

Selon les dispositions de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, le décret du 18 décembre 2020 et le décret n°2021-225 du 9 mars 2021, l'assemblée est tenue à huis clos, c'est-à-dire sans la présence physique des actionnaires. Les modalités particulières de tenue de l'assemblée générale dans le contexte de crise sanitaire, d'information, de participation et de vote ont été communiquées aux actionnaires dans les avis insérés, les convocations envoyées, le site Internet de la Société et des communiqués datés du 4 mai 2021 et du 25 mai 2021. En particulier, une retransmission audiovisuelle en direct de l'assemblée sans possibilité d'exercice du droit de vote a été assurée et une retransmission en différée sera mise à disposition sur le site Internet de la Société. Les actionnaires ont également eu la possibilité de poser des questions à l'écrit.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DAILEY en sa qualité de Président Directeur Général.

Madame Patricia MOULON et Monsieur Stéphane FOULLON, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.



LE TANNEUR

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Monsieur Fernand DIAS est désigné comme secrétaire.

Le cabinet IN EXTENSO IDF AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 31 mai 2021, est présent.

Le cabinet ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 31 mai 2021, est présent par voie de visio-conférence.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les 5 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble 11 963 508 actions (auxquelles correspondent 11 963 508 voix), sur un total de 12.144.192 actions ayant le droit de vote (auxquelles correspondent 12.144.192 voix), soit 98,51% du capital de la société.

En conséquence, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer tant en matière extraordinaire qu'ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les exemplaires d'avis de réunion et convocation parus dans LES PETITES AFFICHES et au BALO,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion incluant le rapport de gestion du Groupe et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le texte des projets de résolution qui sont soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité social économique.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

LE TANNEUR

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapports des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, présentation du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Attribution de rémunération aux administrateurs,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions et desdits engagements,
- Programme de rachat d'actions,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation donnée au Conseil aux fins d'attribution d'options,
- Autorisation donnée au Conseil aux fins d'attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* *
*

Le Président présente à l'Assemblée le rapport établi par le Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et précise qu'aucune question écrite n'a été posée par les actionnaires.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, étant précisé qu'au moment des délibérations le quorum de l'Assemblée représente 11 963 508 actions ayant le droit de vote soit 98,51% du nombre total d'actions ayant le droit de vote, soit 12.144.192 actions.

LE TANNEUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

Troisième résolution

(Approbation des charges non déductibles)

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 20 001 € et qui ont donné lieu à réintégration dans le résultat fiscal.

LE TANNEUR

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

Quatrième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée Générale constate que le résultat net de l'exercice 2020 se solde par une perte nette de 3 629 240,29 €.

L'Assemblée Générale constate que le report à nouveau s'élève à un solde débiteur de 13 406 044,85 € et décide d'affecter la perte nette de 3 629 240,29 € de l'exercice 2020 au report à nouveau dont le solde débiteur devient 17 035 285,14 €.

L'Assemblée Générale reconnaît que conformément à la Loi, il lui a été rappelé les distributions de dividendes effectuées au titre des trois exercices précédents :

	2017	2018	2019
Dividende global	-	-	-
- dont éligible à la réfaction de 40%	-	-	-
- dont non éligible	-	-	-

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

Cinquième résolution

(Attribution d'une rémunération aux administrateurs)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide de ne pas attribuer aux administrateurs de jetons de présence au titre de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

LE TANNEUR

Sixième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés et statuant sur ce rapport, approuve les termes dudit rapport et approuve les conventions réglementées qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

Septième résolution

(Programme de rachat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité)

L'Assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration à mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, un programme de rachat d'actions pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée (étant précisé qu'elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non encore utilisés), et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et au Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, dans les conditions suivantes :

- Le prix maximum d'achat par action ne pourra pas être supérieur à cinq (5,00) euros hors frais, sur la base d'une valeur nominale unitaire de un (1,00) euro ;
- Le nombre maximum d'actions que la Société pourra acquérir en exécution de la présente autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de chaque rachat, ajusté le cas échéant de toute modification survenue postérieurement à la présente assemblée et pendant la période d'autorisation au titre d'opérations pouvant affecter le capital social, et calculé conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- A titre indicatif, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la société à la date du 28 avril 2021, soit 12 144 192 actions (sans tenir compte des actions propres déjà détenues par la société et sous réserve des modifications pouvant affecter le capital postérieurement au 28 avril 2021), le montant maximal théorique que la société pourra consacrer à ses achats d'actions propres, ne pourrait excéder 6 072 095,00 euros, correspondant à 1 214 419 actions.
- Si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % ci-dessus visée correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Cette autorisation est destinée à permettre d'animer le marché du titre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le

LE TANNEUR

cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, notamment concernant la transparence et les restrictions en termes de volume et de prix.

La Société pourra également acheter ses propres actions en vue :

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions, dans les conditions légales et réglementaires et/ou des opérations d'attributions gratuites d'actions existantes dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les conserver pour les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite de 5 % du capital ;
- de les remettre dans les conditions prévues par la réglementation applicable lors de l'exercice de droits attachés de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange de tout autre manière ;
- plus généralement, d'acquérir et conserver des actions à des fins de gestion patrimoniale et financière et de réaliser toute autre opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration pourra ajuster (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi) le prix maximum d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution de titres gratuits, en cas de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement des actions ou de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action (ce prix étant alors ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération).

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), en une ou plusieurs fois aux époques que le Conseil d'administration appréciera. Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, pour en préciser (si nécessaire) les termes et arrêter les modalités dans les conditions visées par la loi et par la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,

LE TANNEUR

- 0 voix s'étant abstenue.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Huitième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration aux fins d'attribution d'options)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L225-177 à L225-185 du Code du Commerce et des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à l'achat ou la souscription d'actions de la Société, cette autorisation étant donnée au Conseil d'Administration pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour ;
- Décide que les bénéficiaires de ces options seront :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, tant de la société Le Tanneur & Cie que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce,
 - d'autre part, les mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société Le Tanneur & Cie que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce, dans la mesure où les salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires ne détiennent pas plus de 10% du capital social.
- Décide que le nombre total des options qui seront ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter plus de 10% du capital existant au moment où ces options seront attribuées ;
- Décide que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne du cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ;
- Décide qu'aucune option de souscription ou d'achat ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
- Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires

LE TANNEUR

à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

- Prend acte que les options de souscription ou d'achat ne peuvent être consenties ni dans un délai de 10 séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication, et ce, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-56 et L. 225-179, alinéa 2 du Code de Commerce, ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique ;
- Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment, pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires ; fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les hypothèses prévues aux articles R225-137 à R225-142 du Code de commerce,
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution,
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de six mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

LE TANNEUR

Neuvième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration aux fins d'attribution gratuite d'actions)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L225-197-1 et suivants du Code du Commerce ainsi que des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions, par elle, d'actions gratuites auto-détenues ou à émettre, cette autorisation étant donnée au Conseil d'Administration pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour ;
- Décide que les bénéficiaires des attributions d'actions gratuites seront :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, tant de la société Le Tanneur & Cie que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce,
 - d'autre part, les mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société Le Tanneur & Cie que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce, dans la mesure où les salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires ne détiennent pas plus de 10% du capital social.
- Décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux ans minimum à compter de la fin de la période d'acquisition, et que le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation ;
- Prend acte que la durée de la période d'acquisition prendra fin par anticipation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (ses actions étant librement cessibles à compter de leur livraison, sans obligation de conservation) ;
- Prend acte de ce que, s'agissant des actions gratuites à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée ;

LE TANNEUR

- Délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des actions gratuites, et notamment, pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles les actions gratuites seront attribuées et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires ; fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires,
 - procéder le cas échéant, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société,
 - fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital,
 - constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, ainsi que les dates d'attributions définitives et les dates à partir desquelles elles pourront être librement cédées,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

Dixième résolution

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, de celui des Commissaires aux Comptes et des dispositions de l'article L225-129-6 du Code du Commerce, décide de réserver à des salariés adhérant à un Plan d'Épargne d'Entreprise une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par l'article L3332-18 et suivants du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- que le Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L3332-1 et suivants du Code du Travail,

LE TANNEUR

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit Plan d'Épargne d'Entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L3332-18 et suivants du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution n'est pas adoptée :

- 0 voix ayant voté pour,
- 11 963 508 voix ayant voté contre, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix s'étant abstenue.

Onzième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

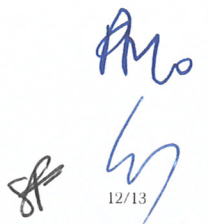
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée :

- 11 963 508 voix ayant voté pour, représentant 100% du nombre total de voix exprimées,
- 0 voix ayant voté contre,
- 0 voix s'étant abstenue.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

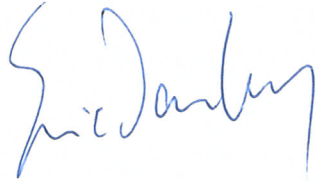


12/13

LE TANNEUR

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

